

**OPÉRA TRÉSORERIE**

**SICAV**

**PROSPECTUS COMPLET**

# PROSPECTUS SIMPLIFIE

## OPERA TRESORERIE

### PARTIE A STATUTAIRE

#### I PRESENTATION SUCCINCTE

❑ **CODE ISIN**

FR0000295917

❑ **DENOMINATION**

OPERA TRESORERIE ci-après dénommée, dans le présent document, « la SICAV ».

❑ **FORME JURIDIQUE**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), nourricière du FCP maître NATIXIS CASH PREMIERE, de droit français.

❑ **GESTIONNAIRE FINANCIER, ADMINISTRATIF ET COMPTABLE PAR DELEGATION**  
DEGROOF GESTION

❑ **GESTIONNAIRE FINANCIER PAR SOUS DELEGATION**  
NATIXIS ASSET MANAGEMENT

❑ **DELEGATAIRE PAR SOUS DELEGATION**

Délégation comptable

CACEIS FASTNET

Durée d'existence prévue :

La SICAV a été créée le 19/09/1991 pour une durée de 99 ans.

❑ **DEPOSITAIRE :**

CACEIS BANK

❑ **PRIME BROKER**

Néant

❑ **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

CONSTANTIN-DELOITTE, représenté par Monsieur Stéphane COLLAS.

❑ **COMMERCIALISATEUR**

BANQUE DEGROOF FRANCE SA

#### II INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

❑ **CLASSIFICATION**

Monétaire Court Terme

❑ **OBJECTIF DE GESTION**

La SICAV est un OPCVM nourricier du Fonds maître NATIXIS CASH PREMIERE. Son objectif est identique à celui de son fonds maître, à savoir, « d'obtenir une progression de sa valeur liquidative comparable au taux au jour le jour du marché interbancaire en euro (EONIA), diminuée des frais de gestion, avec la plus grande régularité possible ».

Sa performance pourra être inférieure à celle de son maître, en raison des frais de gestion propres au nourricier.

#### ❑ **INDICATEUR DE REFERENCE**

La SICAV a le même indicateur de référence que le Fonds maître NATIXIS CASH PREMIERE, à savoir : « **EONIA (Euro Overnight Index Average)** ».

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne, et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Il est disponible sur le site Internet " www.euribor.org ".

#### ❑ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

La SICAV est un OPCVM nourricier du FCP maître NATIXIS CASH PREMIERE. L'investissement sera réalisé au travers de l'OPCVM maître et à titre accessoire en liquidités.

#### **Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds maître :**

« Le portefeuille de l'OPCVM se compose de titres du marché monétaire court terme, émis ou explicitement garantis par les Etats membres de la Zone Euro dont la notation court terme minimale de chaque titre est A1 chez Standard & Poor's ou P1 chez Moody's ou F1 chez Fitch Ratings. Les titres de créance et valeurs assimilées sont soit à taux fixe, soit à taux variable (EONIA) ou révisable (EURIBOR), directement en raison de leurs conditions d'émission, ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrat(s) d'échange de taux d'intérêt (« swap(s) de taux »).

Le choix des titres répond ainsi, d'une part à des contraintes qualitatives de notation minimale à l'acquisition et de typologie d'émetteurs, et d'autre part à des critères de type quantitatif (durée de vie, indexation, etc ...).

Plus d'informations concernant la notation des titres de créance et valeurs assimilées détenus dans le portefeuille du FCP sont mentionnées dans la Note Détaillée. »

#### ❑ **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion tels que décrits au paragraphe « **LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES** ». Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité annualisée sur un horizon de 5 ans du FCP.

De ce fait, la progression de la valeur liquidative du FCP est susceptible de connaître des variations par rapport à son indicateur de référence. Ces évolutions et aléas de marchés correspondent aux différents risques ci-après énumérés :

**Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux très faible à faible, le portefeuille du FCP étant, en particulier, géré dans le respect d'une Maturité Moyenne pondérée jusqu'à l'échéance (« Weighted Average Maturity » ou « WAM ») définie au paragraphe 2-1 de la « Note détaillée ».

**Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds résultant d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP est soumis à un risque de crédit très faible, d'une part en raison de la notation des titres éligibles au portefeuille (voir paragraphe 2-1 de la « Note détaillée ») et d'autre part en raison de leur faible durée de vie moyenne pondérée (« Weighted Average Life » ou « WAL ») (voir paragraphe 2-1 de la « Note détaillée »).

**Risque de contrepartie :** le FCP utilise des instruments financiers de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Toutefois, ce risque ne concerne pas le nominal de telles opérations, mais seulement l'éventuel gain latent de celles-ci.

**Risque de perte en capital :**

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que chacun des risques ci-dessus énumérés est susceptible de porter atteinte, à des degrés divers, à la régularité de la progression de la valeur liquidative du FCP. Dans certaines conditions extrêmes de marché, il pourrait éventuellement en résulter un recul de la valeur liquidative d'un jour sur l'autre.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que chacun des risques ci-dessus énumérés est susceptible de porter atteinte, à des degrés divers, à la régularité de la progression de la valeur liquidative du FCP. Dans certaines conditions extrêmes de marché, il pourrait éventuellement en résulter un recul de la valeur liquidative d'un jour sur l'autre.

Pour de plus amples précisions concernant ces risques, le souscripteur est invité à consulter la note détaillée du prospectus complet. »

□ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Tous souscripteurs.

Durée minimale de placement recommandée : un jour

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la SICAV de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

### **III INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE**

□ **FRAIS ET COMMISSIONS**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

**Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,88% TTC, Taux maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant
La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement	Néant	Néant

**Rappel des frais et commissions du FCP maître :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

**Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transactions, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net (hors OPCVM de Natixis Global Asset Management)	0,12% TTC, Taux maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant
La société de gestion est autorisée à percevoir des commissions de mouvement	Néant	Néant

**❑ REGIME FISCAL**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par la SICAV sont imposés entre les mains des actionnaires résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par la SICAV sont normalement taxables à l'occasion du rachat des actions par les actionnaires.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

## IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### □ **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscriptions et de rachats d'Opéra Trésorerie sont reçues, principalement, auprès de CACEIS BANK. Elles sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12 heures, à cours connu.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Les actions circulent en actions entières.

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine
FR0000295917	Capitalisation	EURO euro	Tous souscripteurs.	1 Action	1 Action	13 400 FRF (2042,82 euros) (le 19/09/1991) VL divisée par 3 le 20/11/2002

### □ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE**

Dernier jour de bourse du mois de septembre.  
La fin du premier exercice social a été fixée au 30.09.1992

### □ **AFFECTATION DES RESULTATS**

Les revenus de la SICAV sont capitalisés.

### □ **DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Quotidienne à l'exception des jours fériés légaux en France et jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel EURONEXT).

### □ **LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est disponible auprès :

- du délégué financier, administratif et comptable :  
DEGROOF GESTION  
1 Rond - Point des Champs - Elysées – 75008 PARIS  
Site internet : [www.degroof.fr](http://www.degroof.fr)

❑ **DEVISE DE LIBELLE DES ACTIONS**

EURO

❑ **DATE DE CREATION**

La SICAV a été agréée par la Commission des Opérations de Bourse, devenue l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 26 juillet 1991. Elle a été créée le 19/09/1991.

## **V INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

DEGROOF GESTION

1 Rond - Point des Champs - Elysées – 75008 PARIS

e-mail : [opcvm@degroof.fr](mailto:opcvm@degroof.fr)

Téléphone : 01.45.61.55.55

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service OPCVM chez DEGROOF GESTION tous les jours ouvrables d'Euronext, sauf jours fériés légaux en France de 9h00 à 12h et de 14h00 à 17h00.

Le prospectus complet est également disponible sur le site Internet [www.degroof.fr](http://www.degroof.fr)

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître NATIXIS CASH PREMIERE, de droit français, agréé le 18/02/2005 par l'Autorité des marchés financiers et créé le 19/04/2005, sont disponibles auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT (21 quai d'Austerlitz ; 75634 PARIS Cedex 13 ; e-mail : [www.opcvm.natixis.fr](http://www.opcvm.natixis.fr)).

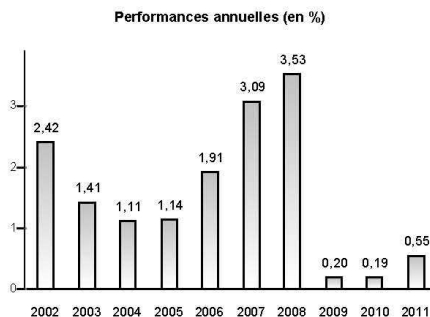
Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de publication du prospectus : 16/01/2012.

## PARTIE B STATISTIQUE

Performances de l'OPCVM au 31/12/2011 en EUR



Les calculs des performances sont présentés dans la devise de nominal de l'OPCVM.

Commentaire éventuel

Part C

FR0000295917

Performances annualisées en EUR	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	0,55	0,31	1,50
Indicateur de référence : EONIA (Euro Overnight Index Average)	0,88	0,68	2,00

Les performances du fonds sont calculées coupons nets réinvestis.

*Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

Frais et information sur les transactions facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/09/2011

Frais facturés à l'OPCVM	
Frais de fonctionnement et de gestion	0,21%
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>-0,07%</b>
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement (*)	0,00%
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-0,07%
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>0,00%</b>
Commission de surperformance	0,00%
Commission de mouvement	0,00%
<b>Total facturé à l'OPCVM</b>	<b>0,14%</b>

(\*) Ce taux est calculé à partir des taux réels publiés ou à défaut à partir des taux maxima annoncés dans le prospectus complet des OPC cibles.

## Informations sur les transactions

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées (intermédiaires de marché) ont représenté sur le total des transactions toutes classes d'actifs confondus de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
ACTION	Néant
TAUX	Néant

Les Frais de fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

## NOTE DETAILLEE

### I CARACTERISTIQUES GENERALES

#### I Forme de l'OPCVM

❑ **DENOMINATION :**

OPERA TRESORERIE ci-après dénommée, dans le présent document, « la SICAV ».

❑ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), nourricière du FCP maître NATIXIS CASH PREMIERE, de droit français.

❑ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

La SICAV a été créée le 19/09/1991 pour une durée de 99 ans.

❑ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine
FR0000295917	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs.	1 Action	1 Action	13 400 FRF (2042,82 euros) (le 19/09/1991) VL divisée par 3 le 20/11/2002

❑ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

DEGROOF GESTION

1 Rond - Point des Champs - Elysées – 75008 PARIS

e-mail : [opcvm@degroof.fr](mailto:opcvm@degroof.fr)

Téléphone : 01.45.61.55.55

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service OPCVM chez DEGROOF GESTION tous les jours ouvrables d'Euronext, sauf jours fériés légaux en France de 9h00 à 12h et de 14h00 à 17h00.

## 2 Acteurs

❑ **GESTIONNAIRE FINANCIER, ADMINISTRATIF ET COMPTABLE PAR DELEGATION :**

DEGROOF GESTION

Forme juridique : société anonyme

1 Rond - Point des Champs - Elysées – 75008 PARIS

❑ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES Actions :**

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme

1-3 PLACE Valhubert 75206 Paris Cedex 13

❑ **PRIME BROKER :**

Néant

❑ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

CONSTANTIN - DELOITTE représenté par Monsieur Stéphane COLLAS, signataire.

185 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

❑ **COMMERCIALISATEUR :**

BANQUE DEGROOF FRANCE SA

❑ **GESTIONNAIRE FINANCIER PAR SOUS DELEGATION**

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

Forme juridique : société anonyme

68-76 Quai de la Rapée

75606 PARIS CEDEX 12

❑ **DELEGATAIRE PAR SOUS DELEGATION :**

Délégation comptable :

CACEIS FASNET

Forme juridique : société anonyme

1-3 place Valhubert

75206 Paris Cedex 13

❑ **CONSEILLERS :**

Néant

L'identité et les fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV. Le rapport annuel précise également les principales activités de ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

## **II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **I Caractéristiques générales :**

❑ **CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :**

◆ CODE ISIN : FR0000295917

◆ Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :

L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la SICAV ainsi qu'un droit de vote pour s'exprimer en assemblée générale. La gestion de la SICAV est assurée, par délégation, par la société de gestion qui agit au nom des actionnaires et dans leur intérêt exclusif. L'information sur les modifications affectant la SICAV est donnée aux actionnaires par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF.

◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des actions est effectuée par EUROCLEAR France.

◆ Droit de vote :

La gestion de la SICAV est assurée par délégation, par la société de gestion, qui agit au nom des actionnaires et dans leur intérêt exclusif, et qui à ce titre, exerce le droit de vote attaché aux actions en portefeuille.

- ◆ Forme des actions : nominatives ou au porteur.

Les actions circulent en actions entières.

□ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse du mois de septembre.

La fin du premier exercice social a été fixée au 30.09.1992.

□ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par la SICAV sont imposés entre les mains des actionnaires résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par la SICAV sont normalement taxables à l'occasion du rachat des actions par les actionnaires.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

## 2 Dispositions particulières

□ **CODE ISIN :**

FR0000295917

□ **CLASSIFICATION :**

Monétaire Court Terme

□ **OBJECTIF DE GESTION :**

La SICAV est un OPCVM nourricier du Fonds maître NATIXIS CASH PREMIERE. Son objectif est identique à celui de son fonds maître, à savoir, « d'obtenir une progression de sa valeur liquidative comparable au taux au jour le jour du marché interbancaire en euro (EONIA), diminuée des frais de gestion, avec la plus grande régularité possible ».

Sa performance pourra être inférieure à celle de son maître, en raison des frais de gestion propres au nourricier.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE**

La SICAV a le même indicateur de référence que le Fonds maître NATIXIS CASH PREMIERE, à savoir : « **EONIA (Euro Overnight Index Average)** ».

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne, et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Il est disponible sur le site Internet "[www.euribor.org](http://www.euribor.org)".

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

*I – LA STRATEGIE UTILISEE*

La SICAV est un OPCVM nourricier du FCP maître NATIXIS CASH PREMIERE. L'investissement sera réalisé au travers de l'OPCVM maître et à titre accessoire en liquidités.

**Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds maître**

Afin d'atteindre son objectif de gestion et de respecter son profil de risque, le FCP mettra en place une stratégie de choix et d'utilisation de titres de créance et d'instruments financiers faisant exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique « LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES » et répondant aux critères de qualité et de prudence propres à la Société de Gestion.

Plus précisément, les principaux critères de sélection des titres de créance et instruments financiers utilisés par la Gestion sont d'une part des critères de type quantitatif et d'autre part des critères de type qualitatif :

- critères quantitatifs : les titres de créance et instruments financiers doivent avoir des caractéristiques financières (durée de vie, indexation, devise, etc...) compatibles avec l' « OBJECTIF DE GESTION » et le « PROFIL DE RISQUE » du FCP tels que décrits dans la présente Note Détaillée, soit directement en raison de leur condition d'émission, soit indirectement après adossement avec un ou plusieurs autres instruments financiers (notamment contrats d'échange (« swaps »)) faisant eux aussi exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique « LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES » ;
- critères qualitatifs : les titres de créance et instruments financiers doivent répondre aux exigences de la Société de Gestion en ce qui concerne les critères de qualité de notation minimale et de typologie des entités qui les émettent tels qu'exposés ci-après au paragraphe « Titres de créance et instruments du marché monétaire ».

Les stratégies spécifiques tenant à la nature particulière de certains instruments sont développées à la suite de la description de ces instruments dans « LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES ».

Le FCP pourra recourir aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres généralement dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

## 2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES

### 2-1 Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les actifs seront investis en titres de créance et valeurs assimilées de toutes natures, à court et moyen terme, français ou étrangers, acquis par achat ferme, prise en pension ou toutes techniques assimilables.

Les titres de créance et les valeurs assimilées éligibles à l'actif du FCP seront libellés en euro, émis ou explicitement garantis par les Etats membres de la Zone Euro.

Les titres de créance et valeurs assimilées seront soit à taux fixe, soit à taux variable (EONIA) ou révisable (EURIBOR), directement en raison de leurs conditions d'émission, ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrat(s) d'échange de taux d'intérêt (« swap(s) de taux »). La durée de vie maximale à l'acquisition des titres de créance et valeurs assimilées susceptibles d'être acquis par le FCP est limitée à 397 jours.

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« Weighted Average Life » ou « WAL ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 120 jours.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à l'échéance (ou « Weighted Average Maturity » ou « WAM ») sera de 60 jours maximum.

Notation des émetteurs et sensibilité au risque de crédit :

En ce qui concerne la notation des titres souverains, éligibles à l'actif du FCP, la Société de Gestion prévoit de ne pas acquérir de titres de créance ayant une notation court terme, inférieure à :

- AI (source S&P ou Fitch Ratings) ou PI (source Moody's) ; ou FI (Fitch Ratings)

En cas de dégradation de la notation d'un titre pour passer sous la notation minimale, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs.

A défaut de notation des titres par les Agences, la Société de Gestion retient la notation émetteur équivalente et à défaut, ne retient que des titres/émetteurs remplissant des critères de qualité de crédit au moins équivalents et autorisés par le Comité des Risques de la Société de Gestion.

### 2-2 Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM « Monétaire Court Terme » suivants :

2-2-1 OPCVM européens dont français conformes à la directive	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	X
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	

2-2-2 OPCVM français France à la directive	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	
OPCVM nourricier	
OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée	
OPCVM contractuels	
OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier	
OPCVM à règles d'investissements allégées à effet de levier	
OPCVM de fonds alternatifs	
FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, FIP	
FCMIT	

2-2-3 OPC étrangers France à la directive	
Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance	
Fonds d'investissement étrangers répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.	

Les OPCVM détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée au sens du Décret 2005-1007.

Les OPCVM dont les parts ou actions sont détenues par le FCP détiennent exclusivement des titres libellés en euro, émis ou explicitement garantis par les Etats membres de la Zone Euro.

### 2-3 Instruments dérivés :

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers (dérivés) négociés sur des marchés de gré à gré français et étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions exclusivement en vue de couvrir le risque de taux, par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés de type " swaps de taux " permettra de neutraliser de leur risque de taux les titres de créance et valeurs assimilées figurant à l'actif du FCP non émis directement à taux variable (EONIA) ou révisable (EURIBOR).

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du FCP sur les instruments dérivés

## **TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES**

<i>Nature des instruments utilisés</i>	<b>TYPE DE MARCHÉ</b>			<b>NATURE DES RISQUES</b>					<b>NATURE DES INTERVENTIONS</b>			
	<i>Admission sur les marchés réglementés</i>	<i>Marchés organisés</i>	<i>Marchés de gré à gré</i>	<i>action</i>	<i>taux</i>	<i>change</i>	<i>crédit</i>	<i>autre(s) risque(s)</i>	<i>Couverture</i>	<i>Exposition</i>	<i>Arbitrage</i>	<i>Autre(s) stratégie(s)</i>
<b>Contrats à terme (futures) sur</b>												
<i>actions</i>												
<i>taux</i>												
<i>change</i>												
<i>indices</i>												
<b>Options sur</b>												
<i>actions</i>												
<i>taux</i>												
<i>change</i>												
<i>indices</i>												
<b>Swaps</b>												
<i>actions</i>												
<i>taux</i>			X		X				X			
<i>change</i>												
<i>indices</i>												
<b>Change à terme</b>												
<i>devise (s)</i>												
<b>Dérivés de crédit</b>												
<i>Credit Default Swap (CDS)</i>												
<i>First Default</i>												
<i>First Losses Credit Default Swap</i>												

### **2-4 Titres intégrant des dérivés :**

Néant. Dans le cadre de la gestion du FCP et de la réalisation de l'objectif de gestion, le gérant n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

### **2-5 Dépôts :**

Le FCP peut effectuer, dans la limite de 10% de l'actif, des dépôts au sens de l'article R214-3 du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contributeur, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

### **2-6 Liquidités :**

A titre accessoire, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux, le FCP peut détenir des liquidités.

### **2-7 Emprunts d'espèces :**

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription / rachat...).

**2-8 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres :**

<b>Nature des opérations utilisées</b>	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	<b>X</b>
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	<b>X</b>
Autres	

<b>Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion</b>	
Gestion de trésorerie	<b>X</b>
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	<b>X</b>
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	
Autres	

Le FCP pourra recourir aux opérations décrites ci-dessus dans les limites suivantes de son actif :

- jusqu'à 100 % en opérations de cession temporaire d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension),
- jusqu'à 100 % en opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension).

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions. »

□ **PROFIL DE RISQUE :**

La SICAV a le même profil de risque que l'OPCVM maître NATIXIS CASH PREMIERE tel que repris ci-après :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion tels que décrits au paragraphe « LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES ». Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité annualisée sur un horizon de 5 ans du FCP.

De ce fait, la progression de la valeur liquidative du FCP est susceptible de connaître des variations par rapport à son indicateur de référence. Ces évolutions et aléas de marchés correspondent aux différents risques ci-après énumérés :

**Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux très faible à faible, le portefeuille du FCP étant, en particulier, géré dans le respect d'une Maturité Moyenne pondérée jusqu'à l'échéance (« Weighted Average Maturity » ou « WAM ») définie au paragraphe 2-1 de la « Note détaillée ».

**Risque de crédit :** Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds résultant d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP est soumis à un risque de crédit très faible, d'une part en raison de la notation des titres éligibles au portefeuille (voir paragraphe 2-1 de la « Note détaillée ») et d'autre part en raison de leur faible durée de vie moyenne pondérée (« Weighted Average Life » ou « WAL ») (voir paragraphe 2-1 de la « Note détaillée »)..

**Risque de contrepartie** : le FCP utilise des instruments financiers de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Toutefois, ce risque ne concerne pas le nominal de telles opérations, mais seulement l'éventuel gain latent de celles-ci.

**Risque de perte en capital** :

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que chacun des risques ci-dessus énumérés est susceptible de porter atteinte, à des degrés divers, à la régularité de la progression de la valeur liquidative du FCP. Dans certaines conditions extrêmes de marché, il pourrait éventuellement en résulter un recul de la valeur liquidative d'un jour sur l'autre.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que chacun des risques ci-dessus énumérés est susceptible de porter atteinte, à des degrés divers, à la régularité de la progression de la valeur liquidative du FCP. Dans certaines conditions extrêmes de marché, il pourrait éventuellement en résulter un recul de la valeur liquidative d'un jour sur l'autre. »

□ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE** :

Tous souscripteurs.

Durée minimale de placement recommandée : un jour

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la SICAV de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

□ **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS – FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Les revenus de la SICAV sont capitalisés.

□ **CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

Code ISIN	Devise libellé	de	Fractionnement des actions	Valeur liquidative d'origine
FR0000295917	EURO		1 Action	13 400 FRF (2042,82 euros) (le 19/09/1991) VL divisée par 3 le 20/11/2002

❑ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

- ◆ modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues, principalement, auprès de CACEIS BANK. Elles sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12 heures, à cours connu.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

La valeur liquidative des actions est calculée chaque jour de Bourse de PARIS (marchés Euronext), à l'exception des jours fériés légaux, en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

Les actions circulent en actions entières.

Code ISIN	Minimum de souscription Initiale	Souscription ultérieure minimale
FR0000295917	1 Action	1 Action

La valeur liquidative est disponible auprès :

- du gestionnaire financier, administratif et comptable :  
DEGROOF GESTION  
1 Rond - Point des Champs - Elysées – 75008 PARIS  
Site internet : [www.degroof.fr](http://www.degroof.fr)

❑ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

**Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif Net	0,88%TTC, Taux maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant
La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement	Néant	Néant

**Rappel des frais et commissions du FCP maître :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

**Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transactions, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,12% TTC, Taux maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant
La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement.	Néant	Néant

**□ REGIME FISCAL**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par la SICAV sont imposés entre les mains des actionnaires résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par la SICAV sont normalement taxables à l'occasion du rachat des actions par les actionnaires.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention des actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

### **III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

#### **□ DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS**

##### **COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES**

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

DEGROOF GESTION

Service des OPCVM

1 Rond - Point des Champs - Elysées – 75008 PARIS

e-mail : [opcvm@degroof.fr](mailto:opcvm@degroof.fr)

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

- Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de CACEIS BANK.

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître NATIXIS CASH PREMIERE, de droit français, agréé le 18/02/2005 par l'Autorité des marchés financiers et créé le 19/04/2005, sont disponibles auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT(68-76 Quai de la Rapée, 75606 Paris cedex 12, e-mail : [www.opcvm.natixis.fr](http://www.opcvm.natixis.fr)).

##### **COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de DEGROOF GESTION et sur le site internet [www.degroof.fr](http://www.degroof.fr)

##### **DOCUMENTATION COMMERCIALE**

La documentation commerciale est mise à disposition des actionnaires des actions de la SICAV auprès de CACEIS BANK ainsi que sur le site internet [www.degroof.fr](http://www.degroof.fr)

##### **INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV**

Les actionnaires sont informés des changements concernant la SICAV selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction du 25 janvier 2005.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

### **IV REGLES D'INVESTISSEMENT**

La SICAV est investie en totalité et en permanence en parts d'un seul OPCVM dit maître, NATIXIS CASH PREMIERE, et à titre accessoire en liquidités détenues dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

### **V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Les titres détenus dans le portefeuille de la SICAV sont évalués sur la dernière valeur liquidative connue du Fonds maître NATIXIS CASH PREMIERE.

# STATUTS

## OPERA TRESORERIE SICAV

I Rond – Point des Champs - Elysées, - 75008 PARIS

383 145 422 R.C.S. PARIS

### TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

#### Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

#### Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

#### Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : OPERA TRESORERIE, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 8<sup>ème</sup>, I Rond – Point des Champs - Elysées, - 75008 PARIS. Au cas où le siège social est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

#### Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 19 septembre 1991, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

#### Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 53 600 000 Francs divisé en 4 000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué en totalité par apport de numéraire.

Possibilité de regroupement ou de division par décision de l'AGE.

#### Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande. Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 28 ci-après.

#### Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée. Des conditions de souscription minimales peuvent être prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

### **Article 11 – Cotation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

La SICAV est un OPCVM nourricier. Les actionnaires de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 14 – Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général, s'il en est désigné un, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

### **Article 20 - Direction générale -**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de

président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil**

Il n'est alloué aucune rémunération aux membres du conseil d'administration.

## **Article 22 – Dépositaire**

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant : CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

La SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire est également le dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

## **Article 23 - Le prospectus simplifié et la note détaillée**

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## **TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

La SICAV est un OPCVM nourricier : le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec la commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

## **TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 25 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE 6 - COMPTES ANNUELS**

### **Article 26- Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois l'année suivante.

### **Article 27- Affectation et répartition des résultats**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La SICAV a opté pour la capitalisation pure. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 28- Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### **Article 29- Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le

solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## **TITRE 8 - CONTESTATIONS**

### **Article 30 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.